

## Pétition des courtiers et agents de change de Paris, en annexe de la séance du 14 avril 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition des courtiers et agents de change de Paris, en annexe de la séance du 14 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 102;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10520\\_t1\\_0102\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10520_t1_0102_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

missaires qui, pendant la durée de la Bourse, veilleront au bon ordre et, à la fin de chacune d'elles, établiront, d'après le relevé qu'ils feront du tableau, de concert avec deux agents de commerce vérificateurs, les différents cours qui auront eu lieu sur chacun des effets négociés.

Art. 7. Ces deux agents de commerce vérificateurs feront ce service par semaine, suivant leur ordre d'inscription sur le tableau.

Art. 8. Il sera envoyé, chaque jour, à la municipalité et au tribunal de commerce, une cote souscrite des connaissances et des agents de commerce vérificateurs de semaine, afin que l'une et l'autre de ces administrations puissent y recourir au besoin.

Art. 9. La municipalité sera essentiellement chargée de surveiller les opérations des agents de commerce, et elle dénoncera au tribunal, pour y être jugées celles qui pourraient présenter quelque provocation ou quelque délit.

Art. 10. Les noms des agents de commerce contre lesquels la peine de destitution avait été prononcée seront inscrits sur un tableau particulier à la Bourse, afin que le public prévenu ne soit plus exposé à de nouveaux dangers en se servant de leur ministère.

#### OBSERVATIONS

*sur le secret dans les négociations, réclamé par les agents de change.*

Paris est la seule ville de l'Europe où l'agent de change soit autorisé par la loi à ne pas nommer son vendeur et son acheteur, et à liquider par lui-même toutes les opérations qu'il négocie.

On voit au premier coup d'œil que cette faculté d'ensevelir les négociations dans le secret est le moyen le plus efficace dont on ait pu se servir pour ouvrir la porte à tous les abus. Il s'ensuit que l'agent de change peut, contre les principes de son institution : 1° être intéressé dans les affaires et même en négocier pour son propre compte; 2° bénéficier sur le prix des opérations qui lui sont confiées, en accusant faussement celui auquel il a vendu ou acheté; 3° favoriser les accaparements et l'agiotage, sans qu'on puisse constater ses manœuvres; 4° enfin, prêter son ministère au premier venu, avec la sécurité de ne pouvoir être recherché par la loi.

On ne peut entendre l'énumération de toutes ces monstruosités légales, sans se sentir pressé par la curiosité de connaître, sinon le motif raisonnable, au moins le prétexte qui a pu engager l'ancien gouvernement à légitimer ce renversement de l'ordre et des principes. Nous allons faire paraître cette cause ténébreuse au grand jour.

Dans les temps où la volonté ministérielle avait usurpé les droits du peuple, plusieurs circonstances, embarrassantes pour l'État, ont souvent déterminé les contrôleurs généraux des finances, soit à donner aux emprunts une plus grande extension que celle portée par les édits de création, soit à procurer au crédit public une élévation que les circonstances paraissaient lui refuser.

Dans le premier cas, le Trésor royal chargeait les agents de change de vendre des effets frauduleux, puisqu'ils étaient hors des limites de la création. Dans le second, au contraire, on leur donnait ordre d'acheter sur la place jusqu'à ce que le crédit national eût atteint le point où l'on

avait intention de le porter. Dans les deux cas, il fallait nécessairement dispenser l'agent de nommer son vendeur et son acheteur, parce que ces opérations ne pouvant jamais être avouées par les ministres, elles auraient, par la publicité, produit l'effet contraire à celui qu'on était proposé.

Il fut donc inévitable d'avoir recours à une loi qui autorisât les agents de change à ne pas nommer les parties contractantes.

Mais aujourd'hui que nous ne voulons plus nous abuser sur la position de nos finances et que l'Assemblée nationale a décrété que désormais la plus grande clarté y serait répanue et qu'il en serait donné connaissance à tous les citoyens par la voie de l'impression, il n'est plus de considération qui puisse militer en faveur de cette étrange loi, qui ne formerait plus qu'une disparate inexplicable avec les principes de votre Constitution.

Il est encore un autre abus qui sollicite l'obligation aux agents de change de nommer leurs vendeurs et leurs acheteurs, c'est celui établi par l'usage où ils sont d'arrêter, en leur nom et pour leur compte, des négociations de papier sur l'étranger et sur Paris. Le plus souvent l'agent qui termine ainsi une opération, dans le dessein toujours de bénéficier sur le prix, n'a pas en propriété le dixième de la valeur de l'objet arrêté. Il demande en conséquence un délai pour payer. Si au moment où ce délai est près d'expirer, il ne voit pas à négocier son papier au prix qu'il a consenti; pressé par la nécessité de payer à l'époque, il le propose à toutes conditions; il fait ainsi, sans que le négociant puisse s'en douter, tomber son crédit en profanant sa signature.

Toutes ces considérations se réunissent pour faire prononcer que les agents de commerce soient tenus à l'avenir de nommer leurs vendeurs et leurs acheteurs sous peine de destitution de leurs fonctions.

Signé : J.-B. SAY, *président*.  
J.-B. SAVY, *secrétaire*.

#### DEUXIÈME ANNEXE.

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU 14 AVRIL 1791, AU SOIR.

PROPOSITION INUTILEMENT FAITE PAR M. Duval d'Epremesnil A L'ASSEMBLÉE, dans la séance du matin, le 28 mars 1791, suivie d'un APERÇU DE L'OPINION QU'IL AURAIT PRONONCÉE, s'il avait eu la liberté de la parole. (Inviolabilité de la personne du roi).

(Déposée, suivant mon usage, chez M. Dufoulleux, notaire, rue Montmartre.)

La discussion était fermée. Il fallut donc me contenter de lire, à la tribune, le projet suivant :

« L'Assemblée, ouï le rapport de son comité de Constitution, sur les articles 3 et 8 du projet de décret concernant la résidence des fonctionnaires publics, reconnaît et déclare, »  
(Je prie qu'on remarque ces expressions, *reconnait et déclare*, et non pas *décète*.)

« Que la personne du roi est sacrée, inviolable